

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE n°267/2022 BRANCHEMENT PROVISOIRE ELECTRIQUE 27 rue Léonard de Vinci

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-6,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Ordonnance n°59-115 en date du 07 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 60-792 en date du 02 août 1960, relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°161.20 du 7 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur Philippe PERROT, cinquième Adjoint-au-Maire, chargé de la transition écologique, aux travaux et au garage associatif,

Considérant la demande présentée par la **Société LEON GROSSE** sise **4 parvis Colonel Arnaud Beltrame – 78009 VERSAILLES** par laquelle elle sollicite une permission de travaux relative à un branchement provisoire électrique, au n°27 rue Léonard de Vinci à Lisses (91090), dans le cadre du permis de construire n°091 340 22 10010.

Pour des raisons d'organisation et d'intérêt public,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission de travaux est accordée à la société LEON GROSSE, à compter du 16 janvier 2023 et pour une durée de 6 mois, pour le n°27 rue Léonard de Vinci.

Objet : branchement provisoire électrique.

Article 2 : La matérialisation de l'emplacement des travaux sera effectuée par la société LEON GROSSE ainsi que des buses en béton pour l'alimentation. Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement seront également à la charge du demandeur.

Article 3 : Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux et de la sécurité. La circulation sera alternée en demi-chaussée par feux tricolores avec du personnel affecté s'il y a lieu.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h à la hauteur du chantier. Tout contrevenant sera verbalisé en fonction de la législation en vigueur.

Article 5 : La permission est accordée de 8h00 à 17h00, la circulation sera rétablie le soir à partir de 17h et le week end.

Article 6 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et l'espace vert seront remis en l'état à l'identique par le permissionnaire, dès la fin des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la société LEON GROSSE, à la CAGPSSES, à GPA, aux Services Techniques et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 6 décembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Préfecture
Et de sa publication le :



Pour le Maire de Lisses, et par délégation

Philippe PERROT
Adjoint-au-Maire délégué à la transition écologique,
aux travaux et au garage associatif

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.